



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET de la Drôme

**DÉCISION n°2018-ARA-KKP-1628**  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Extension de l'installation et augmentation de capacité » sur la commune de Beausemblant (26)

**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1628 déposée complète le 21 novembre 2018 par la société Alphaform et publiée sur Internet DREAL ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une augmentation de la quantité de polymère traités (de 247 à 453 tonnes par jour), une augmentation de la quantité de pneumatiques stockés (de 24770 à 57000 m<sup>3</sup>), et la construction de bâtiments pour une emprise au sol de 9977 m<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les constructions suivantes :

- une cellule de stockage de 4906 m<sup>2</sup> ;
- un atelier de thermoformage de 2916 m<sup>2</sup> ;
- une zone de palettisation de 1048 m<sup>2</sup> ;
- l'extension du stockage sur 1107m<sup>2</sup>.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les rejets aqueux, le dossier indique que le projet n'entraîne pas d'augmentation des rejets d'eaux usées industrielles, que les eaux pluviales de toiture seront rejetées au milieu naturel, et que les eaux pluviales de voiries seront récupérées dans un bassin de compensation avec débit de fuite contrôlé ;

CONSIDÉRANT que le dossier indique que le projet n'entraîne pas d'évolution notable de l'impact des rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que le dossier mentionne qu'une étude acoustique sera faite après mise en œuvre du projet, et que le pétitionnaire devra s'assurer que le projet n'est pas source de nuisance sonore pour les riverains et mettre en place si besoin des mesures de réduction des nuisances sonores ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension de l'installation et d'augmentation de capacité situé sur la commune de Beausemblant n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 : Décision**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de l'installation et d'augmentation de capacité sur la commune de Beausemblant (26), présenté par la société Alphaform, objet de la demande n° 2018-ARA-KKP-1628, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 : Autres obligations**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

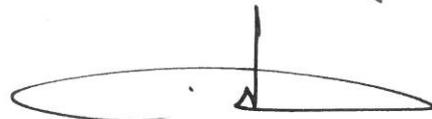
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3 : Publication**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 décembre 2018

Le Préfet de la Drôme, par délégation  
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.